
Règlement numéro R 203-2020 concernant l'adoption d'un programme d'aide financière pour les commerces ou services de proximité

Municipalité de Saint-Athanase

Règlement R 203-2020 concernant l'adoption d'un programme d'aide financière pour les commerces ou services de proximité

Dépôt :	8 septembre 2020
Avis de motion :	8 septembre 2020
Adoption :	5 octobre 2020
Entrée en vigueur :	1 ^{er} novembre 2020

Règlement numéro R 203-2020 concernant l'adoption d'un programme d'aide financière pour les commerces ou services de proximité

**PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT
PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le directeur général de la Municipalité déclare que le règlement numéro R 203-2020 a pour objectif d'adopter un programme d'aide financière pour les commerces ou services de proximité désirant s'installer sur le territoire de la Municipalité afin d'encourager et de soutenir l'installation et le maintien de ces commerces ou services sur son territoire.

Ce règlement a une incidence financière pour la Municipalité, plus particulièrement par l'octroi d'une aide financière aux conditions énoncées par le règlement.

ATTENTU QUE les articles 92 et 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* [RLRQ, c. C-47.1] permettent à la Municipalité d'adopter un programme d'aide financière pour les commerces ou services de proximité désirant s'installer sur son territoire et d'en fixer les paramètres;

ATTENDU QUE l'article 14.1 du *Code municipal* [RLRQ, c. C-27.1] et la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* [RLRQ, c. I-15] ne s'appliquent pas à une aide accordée en vertu de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* [RLRQ, c. C-47.1];

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Athanase désire encourager et soutenir l'installation et le maintien de commerces ou de services de proximité sur son territoire afin d'assurer la qualité de vie de la population locale et de favoriser la création d'emplois à temps plein dans la Municipalité;

ATTENDU QUE le programme d'aide financière pour les commerces ou services de proximité désirant s'installer sur son territoire, édicté par ce règlement, vise également à atteindre les objectifs de revitalisation du territoire de la Municipalité inscrits dans le *Plan de développement stratégique de la municipalité de Saint-Athanase* en encourageant l'établissement et le maintien de commerces et de services de proximité sur son territoire;

ATTENDU QUE pour atteindre les objectifs précités, le Conseil est d'avis qu'il est nécessaire d'apporter une aide financière aux personnes du secteur privé qui désirent exploiter, dans un but lucratif, un commerce ou un service de proximité;

ATTENDU QUE le projet de règlement R 203-2020 a été déposé lors de la séance ordinaire de ce conseil en date du 8 septembre 2020.

Règlement numéro R 203-2020 concernant l'adoption d'un programme d'aide financière pour les commerces ou services de proximité

ATTENDU QU'un avis de motion pour l'adoption dudit règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire de ce conseil en date du 8 septembre 2020;

ATTENDU QU'il n'y a pas eu de changements entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits, déclarent l'avoir lu, s'en disent satisfaits, et accordent une dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Madame Andrée Lebel et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro R 203-2020 concernant l'adoption d'un programme d'aide financière pour les commerces ou services de proximité soit adopté;

QUE le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES COMMERCES OU SERVICES DE PROXIMITÉ

TABLE DES MATIÈRES

		ARTICLE
Section I	Dispositions déclaratoires	1
Section II	Dispositions interprétatives	5
Section III	Dispositions générales	6
Section IV	Aide financière	12

Règlement numéro R 203-2020 concernant l'adoption d'un programme d'aide financière pour les commerces ou services de proximité

Section V	Demande d'aide financière	23
Section VI	Rapport financier	26
Section VII	Responsabilité d'application	27
Section VIII	Dispositions modificatives	28
Section IX	Entrée en vigueur	29

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES COMMERCES OU SERVICES DE PROXIMITÉ

SECTION I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- Préambule* 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- Objectif du règlement* 2. Le présent règlement a pour objectif d'adopter un programme d'aide financière pour les commerces ou services de proximité désirant s'installer sur le territoire de la Municipalité.
- Objet du règlement* 3. Il a pour objet d'atteindre les objectifs de revitalisation du territoire de la Municipalité inscrits dans le *Plan de développement stratégique de la municipalité de Saint-Athanase* en encourageant l'établissement et le maintien de commerces et de services de proximité sur son territoire afin de contribuer au développement économique et au maintien du lien social dans la communauté, et favoriser la création d'emplois à temps plein dans la Municipalité.
- Moyens* 4. Les moyens prévus dans le programme visent l'atteinte des objectifs suivants :
- i) Encourager les investissements locaux;
 - ii) Faciliter l'ouverture et le maintien de commerces ou services de proximité ;
 - iii) Favoriser la création d'emplois.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Terminologie

5. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Commerce ou service de proximité** » : Tout commerce pratiquant la vente au détail de produits de consommation, alimentaires ou autres, ou service local à but lucratif du secteur privé qui est à la disposition de la communauté, situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Athanase.

« **Emploi à temps plein** » : Calcul effectué sur une moyenne annuelle de 35 heures/semaine par employé.

« **Municipalité** » : La municipalité de Saint-Athanase.

« **Officier désigné** » : Le directeur général ou la directrice générale de la municipalité de Saint-Athanase.

« **Services de garde** » Services de garde reconnus au Québec détenant un permis délivré par le ministère de la Famille ou une reconnaissance accordée par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial. Il s'agit des centres de la petite enfance, des services de garde en milieu familial reconnu, des garderies privées subventionnées, et des garderies privées non subventionnées.

« **Taxe foncière** » : Une taxe imposée à l'égard d'un immeuble par la Municipalité indépendamment de l'usage qui en est fait. Cependant, sont exclus de cette définition les taxes spéciales établies en vertu de règlements particuliers ainsi que les compensations pour les services municipaux

Règlement numéro R 203-2020 concernant l'adoption d'un programme d'aide financière pour les commerces ou services de proximité

notamment les services de cueillette de déchets, le traitement des matières résiduelles, ainsi que le traitement des matières recyclables, la vidange des fosses septiques, les taxes dites d'amélioration locale, mutations ou des compensations en tenant lieu, du service de la dette, et toutes autres taxes ou tarification similaire.

SECTION III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Conditions
d'admissibilité*

6. Le *Programme d'aide financière pour les commerces ou services de proximité* s'adresse à toute personne qui désire exploiter, dans un but lucratif, une entreprise du secteur privé pratiquant la vente au détail de produits de consommation, alimentaires ou autres, ou un service de proximité sur le territoire de la municipalité de Saint-Athanase.

Exclusions

7. Sont exclus de l'application du programme les commerces ou services de proximité suivants :

- i) Les organismes gouvernementaux et paragouvernementaux;
- ii) Les institutions financières;
- iii) Les organismes publics subventionnés;
- iv) Les services d'assurances;
- v) Les services à la personne tels, notamment, les services de soutien scolaire, de soignant, d'entretien domestique, de travaux de jardinage et les services aux personnes dépendantes lorsque la personne dispensant ces services est un travailleur(euse) autonome;
- vi) Les services personnels tels, notamment, les salons d'esthétique et les salons de coiffure lorsque la personne dispensant ces services est un travailleur(euse) autonome;
- vii) Les entreprises acéricoles qui vendent la totalité ou une partie de leur sirop en vrac.

*Autres
exclusions*

8. Une entreprise n'est pas admissible à une aide financière dans le cadre du programme dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Règlement numéro R 203-2020 concernant l'adoption d'un programme d'aide financière pour les commerces ou services de proximité

- i) Il y a transfert d'activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
- ii) L'entrepreneur propriétaire de l'entreprise bénéficie d'une aide gouvernementale visant à réduire les taxes foncières, sauf si cette aide gouvernementale est accordée par la mise en œuvre d'un plan de redressement tel que prévu à l'article 92.3 de la *Loi sur les compétences municipales* [RLRQ, c. C-47.1];
- iii) L'entrepreneur propriétaire de l'entreprise et/ou son partenaire d'affaires a déjà reçu une aide financière dans le cadre du présent règlement;
- iv) L'entrepreneur propriétaire de l'entreprise a fait faillite dans les trois (3) ans précédant sa demande d'aide financière;
- v) L'entrepreneur propriétaire de l'entreprise est exempt du paiement de toute taxe foncière municipale ou scolaire en vertu de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* [RLRQ, c. F-2.1].

Durée du programme

9. La durée du programme est de trois (3) ans et entre en vigueur le 1^{er} novembre 2020 pour prendre fin le 31 octobre 2023.

Toute demande acceptée avant la fin du programme continuera d'avoir effet pour le requérant au-delà de cette date jusqu'à parfaite attribution des remboursements de taxes admissibles ou autres aides financières auxquels le requérant avait le droit à la date de sa demande.

Suspension de l'application du programme

10. Lorsque l'inscription au rôle d'évaluation foncière d'un immeuble pouvant faire l'objet d'une aide financière est contestée, l'aide financière n'est accordée qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

Transfert de propriété

11. L'aide financière accordée n'est pas transférable au nouveau propriétaire dans le cas d'un transfert de propriété et prend fin à la date de la transaction inscrite dans l'acte notarié constatant ce transfert.

SECTION IV

AIDE FINANCIÈRE

Remboursement du droit de mutation

12. Tout entrepreneur qui fait l'acquisition ou qui construit un immeuble commercial ou de services de proximité à des fins d'exploitation de son entreprise a droit à une subvention équivalente au remboursement du droit de mutation immobilière jusqu'à concurrence d'un montant maximal de cinq cents dollars (500 \$).

Règlement numéro R 203-2020 concernant l'adoption d'un programme d'aide financière pour les commerces ou services de proximité

Pour obtenir cette subvention, l'entrepreneur devra avoir acquitté la totalité de la facture du droit de mutation immobilière dans les trois (3) mois de son émission.

Acquisition ou construction d'un bâtiment commercial ou de services

13. Tout entrepreneur qui fait l'acquisition ou qui construit un bâtiment à des fins d'exploitation de son entreprise commerciale ou de services de proximité, autres que les services de garde, a droit à une subvention équivalente au remboursement de la taxe foncière d'un montant maximal de cinq mille dollars (5 000 \$) à raison de mille dollars (1 000 \$) par année pour une période maximale de cinq (5) années.

L'aide financière accordée à l'entrepreneur qui fait l'acquisition d'un bâtiment à des fins d'exploitation de son entreprise commerciale ou de services de proximité applicable à partir de la date d'achat dudit bâtiment, constatée par acte notarié, et le calcul du remboursement est fait sur la valeur du bâtiment inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité à la date de l'achat de l'immeuble.

L'aide financière accordée à l'entrepreneur qui construit un bâtiment à des fins d'exploitation de son entreprise commerciale ou de services de proximité est applicable à partir de la date d'inscription au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité lors de l'émission du certificat d'évaluation.

Tout ajustement de taxes postérieur à l'octroi de l'aide financière découlant de travaux de rénovation ou d'agrandissement du bâtiment réalisés pendant la durée de l'admissibilité de la demande au présent programme ne fait pas partie du calcul de remboursement de taxes prévu au présent programme.

Services de garde

14. Tout entrepreneur qui, à compter de la date d'entrée en vigueur du programme, exploite, à son domicile, un service de garde non existant sur le territoire de la Municipalité et qui détient un permis délivré par le [ministère de la Famille](#) ou une reconnaissance accordée par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial a droit à une subvention équivalente au remboursement de la taxe foncière d'un montant maximal de cinq mille dollars (5 000 \$) à raison de mille dollars (1 000 \$) par année pour une période maximale de cinq (5) années.

L'aide financière accordée à l'entrepreneur qui exploite un service de garde à son domicile est applicable à partir de la date où l'entrepreneur débute l'exercice de ses activités.

Règlement numéro R 203-2020 concernant l'adoption d'un programme d'aide financière pour les commerces ou services de proximité

Tout ajustement de taxes postérieur à l'octroi de l'aide financière découlant de travaux de rénovation ou d'agrandissement du bâtiment réalisés pendant la durée de l'admissibilité de la demande au présent programme ne fait pas partie du calcul de remboursement de taxes prévu au présent programme.

*Aide à la
création
d'emplois*

15. Tout entrepreneur qui fait l'acquisition ou qui construit un bâtiment à des fins d'exploitation de son entreprise commerciale ou de services de proximité, ou qui exploite un service de garde, est admissible à une subvention favorisant la création d'emplois à temps plein.

Cette subvention est équivalente à une somme de cinq cents dollars (500 \$) par emploi à temps plein créé à partir du 2^e jusqu'à concurrence de quatre (4), pour un maximum de mille cinq cents dollars (1 500 \$) et de mille dollars (1 000 \$) par emploi à temps plein créé à partir du 5^e jusqu'à concurrence de dix (10), pour un maximum de six mille dollars (6 000 \$).

Pour obtenir la subvention favorisant la création d'emplois à temps plein, l'entrepreneur doit fournir à la Municipalité, pour analyse, le journal détaillé des salaires cumulatifs sur un an d'exercice financier.

*Occupation
partielle du
bâtiment*

16. Si l'entrepreneur ayant droit au remboursement de taxes prévu aux articles 13 et 14 du présent règlement n'occupe qu'une partie d'un bâtiment pour l'exploitation de son entreprise commerciale ou de services de proximité, le remboursement de taxes foncières prévu aux articles 13 et 14 du présent règlement sera accordé en fonction de l'évaluation de cette partie ou, à défaut d'une telle évaluation, en proportion de la superficie occupée par son entreprise.

*Modalités de
versement*

17. L'aide financière en remboursement de taxes foncières accordée en vertu du programme sera versée au propriétaire en un seul versement, au plus tard le 15 décembre de chaque année au nom du propriétaire inscrit au rôle à cette date, à compter de la première année de taxation (1^{er} janvier au 31 décembre) de la valeur portée au rôle et ce, par chèque émis par la Municipalité après que toutes taxes, droits de mutation ou tarifs municipaux aient été acquittés en entier par le propriétaire selon les modalités de paiement établies par le Conseil.

*Remboursement
de l'aide
accordée*

18. Lorsqu'une entreprise cesse l'usage pour lequel elle a obtenu un remboursement de taxes ou une aide financière directe prévus au présent règlement, ces derniers cessent au moment de l'arrêt des activités reconnues admissibles au programme et la Municipalité se réserve le droit de réclamer le remboursement de l'aide financière accordée.

Règlement numéro R 203-2020 concernant l'adoption d'un programme d'aide financière pour les commerces ou services de proximité

Montant maximal de l'aide financière

19. Le montant maximal de l'aide financière accordée dans le cadre du *Programme d'aide financière pour les commerces ou les services de proximité* est de dix mille dollars (10 000 \$), par année, par entreprise, sur une période maximale de trois (3) ans.

Non renouvellement du programme

20. Si le programme n'est pas renouvelé à son échéance, les subventions accordées antérieurement à son échéance seront tout de même versées sur une période, selon le cas, de un (1) an ou deux (2) ans.

Aide financière disponible

21. Les montants d'aide financière disponibles dans le cadre du *Programme d'aide financière pour les commerces ou les services de proximité*, autres que le remboursement de la taxe foncière prévue aux articles 13 et 14 du présent règlement, sont ceux prévus au budget annuel de la Municipalité et sont disponibles jusqu'à épuisement de la somme prévue à cet effet dans le budget.

Dans l'éventualité où la somme prévue au budget annuel de la Municipalité est insuffisante pour répondre à toutes les demandes, la priorité est accordée aux entrepreneurs qui ont, dans un ordre chronologique, les premiers remplis, signés et déposés une demande auprès de l'officier désigné de la Municipalité.

Autres formes de soutien

22. Le *Programme d'aide financière pour les commerces ou les services de proximité* n'exclut pas, pour la Municipalité, la possibilité d'établir d'autres formes de soutien qui peuvent être accordées aux entreprises commerciales ou de services de proximité qui désirent s'installer sur son territoire.

SECTION V DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Délai pour formuler une demande d'aide financière

23. Pour avoir droit à une aide financière, le propriétaire de l'entreprise doit obligatoirement en faire la demande auprès de la Municipalité avant le 31 décembre de l'année où il a commencé à exploiter son entreprise commerciale ou de services. Après ce délai, l'entreprise n'est plus admissible.

Contenu de la demande

24. Tout entrepreneur qui demande l'aide financière dans le cadre du programme doit compléter le formulaire prévu à cet effet, et divulguer les informations suivantes :

- i) Les nom et prénom de l'entrepreneur s'il s'agit d'une personne physique

Règlement numéro R 203-2020 concernant l'adoption d'un programme d'aide financière pour les commerces ou services de proximité

- ii) S'il s'agit d'une société :
 - a. La dénomination sociale de l'entreprise;
 - b. Le numéro d'entreprise enregistré au registre des entreprises du Québec (REQ).
- iii) Le nom de l'entreprise commerciale ou de services de proximité ;
- iv) L'adresse civique de l'entreprise commerciale ou de services;
- v) Le type d'entreprise commerciale ou de services de proximité;
- vi) La date de prise de possession de l'immeuble dans le cas de l'achat d'un bâtiment existant pour l'exploitation commerciale ou de services de proximité;
- vii) Les dates prévues du début et de la fin de la construction dans le cas d'une construction neuve pour l'exploitation commerciale ou de services de proximité;
- viii) En application de l'article 15 du présent règlement, son choix entre le remboursement de la taxe foncière ou le crédit pour l'installation d'une fosse septique;
- ix) Un engagement à maintenir son admissibilité tout au long de la durée du programme qui lui est applicable, à défaut de quoi, il s'engage à rembourser à la Municipalité des sommes qui pourraient lui être versées en trop à compter du jour où son statut d'admissibilité aurait changé.

De plus, si applicable, le demandeur doit fournir à l'appui de sa demande :

- i) Une copie du permis de construction
- ii) Une copie du permis d'installation septique avec champ d'épuration émis par la MRC de Témiscouata;
- iii) Une copie des factures de l'installation septique avec champ d'épuration;

Le formulaire, dûment complété et signé et, si applicable, les documents qui doivent être joints, doivent être remis à l'officier désigné.

*Vérification de
l'admissibilité*

25. Dès réception de la demande, l'officier désigné vérifie sa conformité et son admissibilité, l'approuve si elle correspond aux critères et exigences prévus au présent règlement, et en avise le demandeur, par écrit, en lui faisant part des modalités de l'aide financière accordée par la Municipalité.

Dans le cas contraire, l'officiel désigné doit rejeter la demande et en avise, par écrit, le demandeur en expliquant les raisons de son refus.

Règlement numéro R 203-2020 concernant l'adoption d'un programme d'aide financière pour les commerces ou services de proximité

S'il s'agit d'un vice de forme, l'officier désigné avise, par écrit, le demandeur qu'il doit apporter, dans le délai fixé, les corrections nécessaires pour éviter le rejet de sa demande.

**SECTION VI
RAPPORT FINANCIER**

*Rapport
financier*

26. L'attribution de remboursements de taxes foncières ou d'autres formes d'aide financière devra faire l'objet d'une présentation détaillée dans une rubrique distincte du rapport financier annuel de la Municipalité.

Les remboursements de taxes foncières attribués en vertu du programme ne sont pas soustraits du montant des revenus devant être pris en considération dans le calcul du taux global de taxation.

**SECTION VII
RESPONSABILITÉ D'APPLICATION**

*Application
du règlement*

27. L'application du présent règlement est de la responsabilité de l'officier désigné.

**SECTION VIII
DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

Abrogation

28. Le présent règlement abroge et remplace toute résolution ou règlement antérieur incompatible avec ce règlement.

**SECTION IX
ENTRÉE EN VIGUEUR**

*Entrée en
vigueur*

29. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2020.